|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.6/Amend.13−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.6/Amend.13 | |
|  | 14 septembre 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 47 : Règlement ONU no 48

Révision 6 − Amendement 13

Complément 7 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/90.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 3.2.5*, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4).

La méthode utilisée pour la définition de la surface apparente doit être déclarée pour tous les feux, comme définis au paragraphe 2.5, et renseignée au point 10.2 de l’annexe 1 ; ».

*Annexe 1, point 10.2*, lire :

« 10.2 Méthode utilisée pour la définition de la surface apparente :

a) Limite de la plage éclairante utilisée pour le ou les feux suivants :

…………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………

b) Surface de sortie de la lumière utilisée pour le ou les feux suivants :

…………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)